



Arrêt

n° 67 526 du 29 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. VALCKE, *loco* Me P. STAELENS, avocats, et M. R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Yaoundé où vous étiez chauffeur de taxi. Pendant la période des mois de juillet et août 2008, vous faites la connaissance de [C.], Directeur de publication du journal « Cameroun Express ». Frappé par votre sympathie et la propreté de votre véhicule, il fera de

plus en plus appel à vos services pour le conduire dans ses déplacements, notamment à des lieux officiels tels que des ministères.

Le 1er mars 2010, trois policiers débarquent à votre domicile, vous assènent de coups sans explication, dévêtissent votre femme puis, fouillent vainement les lieux. Vous êtes ensuite menotté et conduit à la DGRE (Direction générale de la recherche extérieure) où vous êtes encore battu avant d'être placé en cellule.

Le lendemain, vous êtes interrogé sur [B. N.] que vous dites ne pas connaître. Les agents interrogateurs reformulent leur question en vous précisant que [B. N.] s'appelle aussi [C. N.]. Dès lors, vous faites le lien avec votre client, [C.], et précisez à vos interrogateurs le connaître et le conduire depuis deux ans. Ces agents vous posent davantage de questions sur les services que vous rendiez à votre client, [C.].

Deux jours après, vous êtes emmené au tribunal et apprenez être interpellé dans le cadre de l'affaire [N.], c'est-à-dire votre client. Jugé, vous êtes condamné à deux mois de prison ferme, pour « dénonciation calomnieuse et manoeuvres démagogues ». C'est ainsi que vous êtes emprisonné à la prison de Nkondengui, à Yaoundé. Vous passez votre séjour carcéral dans des conditions difficiles, régulièrement maltraité, privé de nourriture et recevant des reproches sur vos origines ethniques. Pendant votre détention, ce sont vos codétenus qui vous apprennent les motifs de détention de [B. N.], à savoir une histoire de faux documents.

Dans la nuit du 21 avril 2010, [B. N.] qui est détenu dans la même prison que vous décède. Il s'en suit un mouvement de révolte générale des prisonniers. C'est dans ce contexte que vous bénéficiez d'une libération conditionnelle, dès le lendemain. Malade, vous partez vous procurer des soins traditionnels dans votre village, Ebolowa.

Environ deux semaines plus tard, votre ami [D.] vous informe du passage des policiers à votre domicile, à votre recherche. Cet ami organise et finance votre départ du Cameroun qui intervient le 1er août 2010.

Muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous arrivez dans le Royaume, le lendemain. Le 11 octobre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des recherches CEDOCA au sujet de l'avis de recherche, du bulletin de levée d'écrou et de l'affaire [G. C. N. N.] porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile, vous déposez notamment un avis de recherche et un bulletin d'écrou, tous les deux à votre nom. Et pourtant, selon les informations obtenues du CEDOCA, il convient de constater que ces documents contiennent plusieurs anomalies qui permettent au Commissariat général de conclure qu'ils ne sont pas authentiques. En effet, en comparaison avec le spécimen d'avis de recherche en possession du CEDOCA et selon la représentation diplomatique belge à Yaoundé, il sied tout d'abord de constater que la traduction officielle de « Avis de recherche » en anglais n'est pas « Mandate of research » tel que cela est mentionné sur votre document, mais plutôt « Search warrant ». Ensuite, le préambule de ce document n'est également pas correct. En effet, le libellé d'un avis de recherche débute toujours de la manière suivante : « Il y a lieu ... sur toute l'étendue du territoire », ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. De même, il n'est également pas indiqué votre filiation sur ce document, comme cela est d'usage dans ce cas. De plus, cet « Avis de recherches » mentionne explicitement les motifs pour lesquels vos autorités seraient à votre recherche. Or, les autorités de votre pays ne procèdent pas de la sorte ; seule la (les) référence (s) à (aux) l'article (s) de loi en rapport avec le (s) motif (s) de recherche est (sont) mentionnée (s). En outre, alors qu'un avis de recherche se termine toujours par la formule « En cas de découverte, l'appréhender ... », cette dernière est absente de ce document (cf fiche de réponse du CEDOCA TC2011-009w, jointe au dossier administratif). De surcroît, à supposer même que cet avis de recherche ait été authentique, quod non, dès lors qu'un tel document est censé rester entre les mains des services compétents, il aurait fallu

s'interroger sur la manière par laquelle votre ami [D.] l'aurait obtenu. Questionné néanmoins sur ce point, vous dites ne rien savoir (voir p. 19 du rapport d'audition). Outre l'absence d'authenticité de ce document, notons qu'une telle réponse ne peut que renforcer l'in vraisemblance de vos allégations.

Concernant ensuite le bulletin de levée d'écrou, il se dégage également plusieurs constatations qui remettent en cause son authenticité. Tout d'abord, pour les documents juridiques au Cameroun, il n'est pas courant que les charges soient explicitement mentionnées ; il est plutôt fait référence aux articles de loi pertinents. Ensuite, alors que ce document mentionne « après avoir purgé sa peine », la date de sortie ne correspond pas à la période de détention alléguée. De plus, ce document est remis au détenu lorsqu'il quitte la prison. Si vous avez quitté la prison de Nkondengui le 22 avril 2010, il n'est pas juste que ce document soit antidaté au 24 avril 2010, soit deux jours plus tard.

En outre, il convient de signaler que ce bulletin de levée d'écrou, identique dans sa forme et son contenu, a été déposé dans le cadre d'un autre dossier d'asile au CGRA (voir annexe 3 à la fiche de réponse CEDOCA susmentionnée). Il en est de même de l'avis de recherche déposé dans cet autre dossier, qui est également identique au vôtre.

Dans la même perspective, il convient également de souligner que, selon la représentation diplomatique précitée, de manière générale, le Cameroun est considéré comme faisant partie des pays les plus corrompus dans le monde. La corruption est présente dans tous les segments de la société. Un des domaines où la corruption est omniprésente est celui des documents. L'une des pratiques de corruption les plus répandues est la fabrication de documents officiels moyennant paiement. La falsification de documents est également monnaie courante, à tel point qu'il en existe un réel commerce. Il ressort de divers rapports et témoignages qu'au Cameroun on peut acheter ouvertement des documents et des cachets officiels. Les documents officiels sont donc souvent falsifiés ou bien des documents authentiques peuvent être obtenus de manière frauduleuse (cf fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée).

Notons que de telles tentatives de fraude, dans votre chef, vont clairement à l'encontre des attentes des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié – au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés – pp. 51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 – réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes les informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité. De plus, pareille tentative de fraude n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte de persécution.

Ces premières constatations remettent déjà en cause la crédibilité de l'ensemble de vos documents et de votre récit d'asile puisque vous présentez ces documents comme étant la preuve de vos ennuis avec vos autorités.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui démontrent davantage que vous n'avez pas été impliqué dans l'affaire dont feu [G. C. N. N.] a été le principal accusé.

Tout d'abord, il convient de relever qu'aucune source objective ne mentionne votre nom parmi ceux des autres personnes également impliquées dans cette affaire de [G. C. N. N.] appelé également [C. N.] ou [B. N.] (voir fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée et documents joints au dossier administratif).

Si vous avez été impliqué, jugé et condamné dans le cadre de cette affaire tel que vous l'alléguiez, il convient de relever que de l'analyse de vos déclarations, aucune indication ne permet d'expliquer l'omission de votre identité par diverses sources objectives alors que celles des autres protagonistes y figurent (voir fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée et documents joints au dossier administratif).

A ce propos, à la question de savoir combien de personnes ont été emprisonnées dans le cadre de cette affaire, vous dites « Je connais à peu près trois ou quatre personnes de nom, mais pas physiquement » (voir p. 17 du rapport d'audition). Invité à communiquer les noms de ces personnes, vous vous contentez de parler de Serge et Dayas (voir p. 17 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives renseignent qu'hormis [G. C. N. N.], il y a trois autres personnes qui ont été

détenues (voir fiche de réponse du CEDOCA susmentionnée et documents joints au dossier administratif).

En ayant été détenu, jugé et condamné dans le cadre de cette affaire, il n'est pas possible que vous ne sachiez déterminer précisément le nombre précis ainsi que les identités précises de ces autres protagonistes.

Sur base de ces mêmes motifs, il n'est également pas possible que ce soit de la bouche de vos codétenus que vous ayez obtenu des informations sur cette affaire (voir p. 7, 8, 11 et 12 du rapport d'audition).

De surcroît, à la question de savoir si [C. N.] dit [B. N.] aurait été jugé par vos autorités, vous répondez par l'affirmative (voir p. 11). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, tel n'est pas le cas. En effet, au moment de son décès, [C. N.] dit [B. N.] était toujours en détention préventive.

Toutes les constatations qui précèdent sont de nature à confirmer que vous n'avez pas connu d'ennuis à la suite de l'affaire ayant concerné [C. N.] dit [B. N.].

A supposer que vous ayez été réellement détenu, au regard de ce qui précède, le Commissariat général ne peut déduire que cette détention ait eu un quelconque lien avec l'affaire de faux documents liée au défunt [C. N.] dit [B. N.].

Troisièmement, le Commissariat général relève encore des éléments qui démontrent que [C. N.] dit [B. N.] n'a pas été votre client régulier pendant un peu plus d'un an et demi.

Ainsi, vous dites avoir régulièrement fréquenté et conduit feu le journaliste [C. N.] dit [B. N.] pendant un peu plus d'un an et demi. Et pourtant, lorsque vous êtes questionné sur cette personne, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent le Commissariat général de croire à vos allégations. Vous ne pouvez, en effet, fournir aucune information personnelle consistante au sujet de ce journaliste défunt, ni aucune indication significative sur la fréquence régulière de vos rencontres, susceptibles de révéler une quelconque proximité qui se serait créée entre vous pendant un peu plus d'un an et demi.

Tout d'abord, invité à communiquer l'identité officielle de [B. N.], vous dites « Je n'avais jamais vu sa pièce officielle ; je ne le connaissais que physiquement » (voir p. 17 du rapport d'audition). Quand bien même il est crédible que vous n'avez jamais vu sa pièce officielle, il n'est cependant pas crédible que vous ignoriez l'identité officielle de cette personne que vous auriez régulièrement conduite pendant un peu plus d'un an et demi, notamment à des lieux officiels, tels des ministères (voir p. 17 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif). Votre méconnaissance sur ce point n'est davantage pas crédible si vous avez été jugé et condamné à la suite des ennuis judiciaires de cette même personne, comme vous l'alléguez (voir p. 7 et 12 du rapport d'audition).

Ensuite, vous ne pouvez donner aucune information sur la vie familiale de ce défunt journaliste, notamment s'il était marié et/ou s'il avait des enfants. Sur ces points, vous vous limitez à dire « Je ne connais pas sa vie privée. Je n'avais jamais porté ni femme ni enfant venant de lui. Je n'ai jamais transporté d'enfant à lui ; je ne le sais pas » (voir p. 11 du rapport d'audition). A supposer même que vous n'avez jamais transporté une femme ou un enfant à lui, au regard de la confiance et la sympathie qui se seraient installées entre vous pendant un peu plus d'un an et demi, il n'est pas crédible que vous n'avez jamais abordé ce sujet avec lui ou que vous n'avez eu de telles informations par l'un ou l'autre de ses proches.

Concernant également ses proches, vous dites ne connaître aucun membre de sa famille (voir p. 11 du rapport d'audition). Vous êtes également incapable de citer le moindre nom, prénom ou surnom d'un des journalistes ou employés de son organe de presse, expliquant que vous n'entriez pas là-bas (voir p. 17 du rapport d'audition). Même si vous ne seriez jamais entré dans les locaux de son organe de presse, le Commissariat général ne croit pas qu'en un peu plus d'un an et demi, vous n'avez jamais ni croisé l'un ou l'autre journaliste ou employé de son organe de presse ni entendu le nom, prénom ou surnom d'aucun d'eux. De même, au regard de la durée de votre collaboration, il est également difficilement crédible que vous ne connaissiez aucun membre de sa famille.

De plus, lorsqu'il vous est tout simplement demandé de parler de lui, vous n'apportez également aucune information de nature à accréditer qu'il ait été votre client pendant un peu plus d'un an et demi (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Notons que les maigres informations que vous apportez à son sujet, à

savoir ses ennuis, le nom de son quartier, de son organe de presse ainsi que sa localisation, sont des informations qui ont été médiatisées par la presse camerounaise (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Compte tenu de cette médiatisation, les maigres informations que vous avez communiquées pourraient également l'être par toute autre personne.

Les différentes lacunes qui précèdent ne permettent donc pas au Commissariat général de croire que vous ayez régulièrement fréquenté et conduit feu le journaliste [C. N.] dit [B. N.] pendant un peu plus d'un an et demi. Ces lacunes démontrent davantage que vous n'avez pas eu d'ennuis à la suite de ce dernier.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non, il convient de souligner que les faits reprochés à [G. C. N. N.] dit [C. N.] ou [B. N.] sont des faits de droit commun, de la compétence de vos autorités nationales.

Quatrièmement, les autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et renverser le sens de la présente décision.

Concernant tout d'abord la convocation de la Délégation Régionale de la Sûreté Nationale du Centre, adressée à votre femme, à supposer même qu'elle soit authentique, notons que le motif de ladite convocation est de « se présenter de toute urgence, concernant M. [K] ». Or, compte tenu de la crédibilité défaillante de votre récit qui vient d'être démontrée supra, aucun lien ne peut être établi entre votre récit et cette convocation. Dès lors, elle ne peut être retenue.

Quant au certificat médical, toujours au nom de votre femme, notons qu'en l'absence de crédibilité générale de votre récit, ce type de document ne peut constituer à lui seul une preuve de persécutions alléguées.

Enfin, l'acte de naissance, la carte nationale d'identité et le permis de conduire, tous à votre nom, ne prouvent que votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, ils ne prouvent pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Partant, ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation du principe de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

3.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans, à titre principal, de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Élément nouveau

5.1. Sont des « *nouveaux éléments* » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi, « (...) *ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif* ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui doit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* ». (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B.6.5., M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

5.2. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un article du journal Cameroon Express du 22 avril 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ce documents satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en raison de l'absence d'authenticité de l'avis de recherche et du bulletin de levée d'écrou déposés, du manque de crédibilité de son récit tant en raison de l'absence de confirmation, difficilement explicable, par les informations en sa possession, de l'implication personnelle de la partie requérante dans le procès engagé notamment à son encontre dans l'affaire [G.C.N.N.] que de l'inconsistance de son récit relatif à ce procès et à sa détention corrélative, et même de leur incompatibilité avec les informations précitées. Elle estime également que le récit manque de crédibilité en raison de l'incapacité du requérant à livrer des informations précises quant au journaliste [C.], ce qui, à son estime, remet en cause l'allégation selon laquelle il aurait été son client régulier pendant plus d'un an et demi. Enfin, elle estime que les documents présentés par la partie requérante ne sont pas de nature à rendre au récit la crédibilité qui lui fait défaut.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante affirme qu'il est normal qu'elle ne connaisse pas les détails de la vie privée de [C.], celui-ci demeurant discret au vu de sa situation délicate. Elle justifie son ignorance de l'affaire [G.C.N.N.] par le fait qu'elle n'appartient pas au milieu du journalisme, et relève avoir pu donner le nom d'un codétenu, information qui serait de surcroît corroborée par l'article joint à sa requête. Elle qualifie enfin de détails les omissions et ignorances relevées par la partie défenderesse dans son récit.

6.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête.

Ainsi, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, il est peu crédible aux yeux du Conseil que le requérant n'ait pas connaissance du moindre détail de la vie familiale ou professionnelle de son client [C.], au vu de la longue période durant laquelle il lui aurait servi de chauffeur.

Affecte également la crédibilité de son récit l'ignorance de la partie requérante quant aux détails de l'affaire [G.C.N.N.], dans la mesure où elle déclare avoir été jugée et condamnée dans le cadre de cette affaire.

Enfin, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que ses lacunes portent sur des points de détail. Au contraire, elles portent sur des éléments fondamentaux de son récit, à savoir sa connaissance personnelle de [C.] ainsi que les informations en sa possession concernant l'affaire [G.C.N.N.].

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante passe sous silence les motifs qui concluent à l'absence d'authenticité de l'avis de recherche et du bulletin de levée d'écrou qu'elle a déposés au dossier administratif, alors que le Commissaire adjoint a longuement développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure qu'aucun crédit ne peut être accordé à ces documents. En l'occurrence, le Conseil fait sienne l'analyse de ces documents.

6.4. S'agissant de l'article de journal Cameroon Express joint à la requête, faisant état du décès de [G.C.N.N.] dans sa cellule, s'il est exact que le prénom « Serge », cité par le requérant lors de son audition comme étant celui d'un collaborateur de [G.C.N.N.], y est mentionné, cet article de presse ne suffit cependant pas à rétablir la crédibilité défailante du récit de la partie requérante au regard des graves lacunes et incohérences émaillant celui-ci.

6.5. Il en va de même des autres documents présentés par la partie requérante, à savoir la convocation à la Direction Régionale de la Sécurité Nationale du Centre, le certificat médical au nom de la femme du requérant ainsi que l'acte de naissance du requérant, et le Conseil se rallie à cet égard à la motivation de la décision attaquée.

6.6. Il résulte des considérations qui précèdent que la partie requérante ne peut être reconnue réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

En l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY